



THE ADECCO GROUP

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

Nous avons le plaisir de vous convier à

l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'Adecco Group AG

qui se tiendra le jeudi 11 avril 2024, à 11 h 00
au Centre de Congrès et d'Expositions de Beaulieu,
Av. des Bergières 10, CH-1004 Lausanne.

Ouverture des portes : 10 h 15

Début de l'assemblée : 11 h 00



THE ADECCO GROUP

Chers actionnaires

L'année 2023 a été marquée par l'instabilité géopolitique et les incertitudes économiques, mais aussi, paradoxalement, par la résilience du marché du travail. Elle a également été la première année complète de Denis Machuel à la tête du Groupe en tant que CEO. Tout au long de l'année, la diversité de nos portefeuilles et la stratégie Future@Work du Groupe se sont révélées particulièrement opportunes, dans un contexte où la gouvernance mettait l'accent sur la performance de l'exécution à travers le plan Simplifier-Exécuter-Croître.

Renforcer la performance et la création de valeur en 2023

Je tiens avant tout à remercier notre CEO, notre comité exécutif et l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs pour leur engagement sans faille qui a permis au Groupe d'enregistrer une croissance organique relative supérieure à celle des principaux concurrents à chaque trimestre de 2023, tout en améliorant la marge EBITA. Une culture de la performance et de l'inclusion est intrinsèquement liée à la réussite de l'entreprise. En parallèle de la priorité donnée à l'excellence opérationnelle, Denis s'est attaché à cultiver un esprit de dépassement, en encourageant nos équipes et en leur donnant les moyens d'être plus performantes.

Au cours des dernières années, le Groupe a diversifié avec succès son portefeuille afin de se positionner sur des activités à plus forte croissance et valeur ajoutée en complément du travail temporaire. L'intégration réussie des activités d'AKKA pour former la business unit Akkodis a été une étape importante de ce projet. Aujourd'hui, 55% des revenus bruts du groupe proviennent d'activités en dehors du périmètre des solutions de recrutement et de placement flexibles d'Adecco, contre seulement 32% en 2018, ce qui représente un potentiel de rentabilité bien supérieur.

La révolution de l'IA générative (GenAI) qui s'est accélérée en 2023 représente une opportunité majeure pour le Groupe, à la fois pour améliorer notre propre efficacité mais aussi pour nous différencier sur le marché, en offrant des solutions plus performantes à nos clients et à nos candidats. Nous avons fait en sorte de saisir ces opportunités, déployer des solutions basées sur l'IA générative en 2023 et conclure un partenariat prometteur avec Microsoft.

Leadership en matière de gouvernance et d'impact social et environnemental

L'expertise numérique du Conseil d'administration a été davantage renforcée cette année avec l'arrivée de Sandy Venugopal, une spécialiste du numérique, ayant exercé des fonctions exécutives chez LinkedIn, Uber et SentinelOne.



THE ADECCO GROUP

La composition du Conseil d'administration continuera à évoluer en 2024. David Prince, membre du Conseil depuis 2004, a décidé de ne pas se représenter. En proposant la nomination de Stefano Grassi, directeur financier expérimenté, passé par des entreprises internationales cotées en bourse, le Conseil d'administration souhaite renforcer son expertise en matière de finances et de management. Ariane Gorin, qui siège au Conseil depuis 2017, a également pris la décision de ne pas se représenter, compte tenu de sa récente nomination en tant que CEO du groupe Expedia et de la nécessité de se consacrer pleinement à ce rôle. Nous sommes reconnaissants à David et Ariane pour leur engagement pendant ces dernières années et leurs précieuses contributions.

En 2023, nous avons fait de réels progrès dans l'intégration des critères de développement durable dans le cadre de l'exécution de notre stratégie. Conformément à la législation suisse, nous publions cette année un rapport sur les sujets extra financiers, qui sera soumis au vote consultatif des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Toujours dans le cadre de la réforme du droit suisse des sociétés, nous avons modifié les statuts du groupe, ce qui nous a permis de les moderniser et de les mettre en conformité avec les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise en vigueur en Suisse et à l'étranger.

Considérant la performance opérationnelle du Groupe en 2023 et sa capacité de générer du cash-flow, le Conseil d'administration vous propose une distribution d'un dividende de CHF 2.50 par action lors de l'assemblée générale. Cette proposition de dividende correspond à la politique de dividende progressive de notre Groupe.

Regarder vers l'avenir

En ce début d'année 2024, le Conseil d'administration s'engage à assurer la continuité stratégique, à veiller à ce que la direction s'appuie sur les avancées opérationnelles de 2023 et à favoriser la création de valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes.

Merci à tous nos actionnaires pour leur soutien et leur confiance.

Jean-Christophe Deslarzes

Président du Conseil d'administration



THE ADECCO GROUP

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration :

1. Rapport de gestion 2023

1.1. Approbation du Rapport de gestion 2023

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport sur l'état et les perspectives en matière opérationnelle et financière, les comptes annuels d'Adecco Group AG et les comptes consolidés du Groupe Adecco pour l'exercice 2023.

Explication : Conformément aux Statuts de la Société, le rapport sur l'état et les perspectives en matière opérationnelle et financière, les comptes annuels d'Adecco Group AG et les comptes consolidés du Groupe Adecco (voir les sections correspondantes du Rapport de gestion 2023) doivent être soumis à approbation par l'assemblée générale (AGO). L'organe de révision Ernst & Young AG, Zurich, a vérifié les comptes annuels d'Adecco Group AG et les comptes consolidés du Groupe Adecco.

1.2. Vote consultatif sur le Rapport de rémunération 2023¹

Le Conseil d'administration propose de ratifier le Rapport de rémunération pour l'exercice 2023 par un vote consultatif.

Explication : Conformément aux Statuts de la Société, le Conseil d'administration soumet le Rapport de rémunération à un vote consultatif non contraignant.

1.3. Vote consultatif sur le Rapport non-financier 2023²

Le Conseil d'administration propose de ratifier le Rapport non-financier conformément aux art. 964a ss du Code des obligations Suisse pour l'exercice 2023 par un vote consultatif.

Explication : Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Conseil d'administration doit soumettre au vote de l'AGO le Rapport non-financier conformément au droit des sociétés révisé.

¹ Cf. le Rapport de gestion 2023, section « Remuneration Report ».

² Cf. le Rapport de gestion 2023, section « Non-Financial Report ».



THE ADECCO GROUP

2. Emploi du bénéfice résultant du bilan 2023 et distribution de dividende

Le Conseil d'administration propose de distribuer un dividende brut de CHF 2.50 par action nominative à partir du bénéfice disponible de l'exercice 2023 et de reporter le solde du bénéfice disponible de l'exercice 2023. Les actions propres détenues par la Société ne donneront pas droit à un dividende.

Explication : Au 31 décembre 2023, le montant total présumé du dividende s'élevait à environ CHF 419 millions (bruts). Le montant total résulte de la multiplication du montant du dividende par action (brut) par le nombre d'actions en circulation donnant droit à un dividende au jour de référence du dividende (le 17 avril 2024). Le nombre d'actions peut évoluer jusqu'à cette date. La date « ex-dividende » est le 16 avril 2024. Le dividende de l'ordre du jour sera versé après déduction de l'impôt anticipé de 35%.

3. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

Le Conseil d'administration propose de donner décharge à tous les membres du Conseil d'administration et de la Direction pour l'exercice 2023.

Explication : Lors de l'approbation du Rapport annuel 2023, le Conseil d'administration, sur la base des Statuts de la Société, demande aux actionnaires que la décharge pour cet exercice soit donnée au Conseil d'administration ainsi qu'à la Direction.

4. Approbation du Montant Global Maximum de la Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction

Explication : Conformément aux Statuts de la Société, l'AGO approuve la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction. Veuillez également vous référer au Rapport de gestion 2023, section « Rémunération Report ». Pour plus d'explications, veuillez consulter l'annexe ci-jointe sous les rubriques « ad 4.1. » et « ad 4.2. ».

4.1. Approbation du Montant Global Maximum de la Rémunération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose d'approuver le montant de CHF 5.1 millions au titre de Montant Global Maximum de la Rémunération du Conseil d'administration pour la période s'étendant de l'AGO 2024 à la fin de l'AGO 2025.

Explication : Le montant proposé prend en compte le fait que le Conseil d'administration devrait être composé de huit membres.



THE ADECCO GROUP

4.2. Approbation du Montant Global Maximum de la Rémunération de la Direction

Le Conseil d'administration propose d'approuver le montant de CHF 32 millions au titre de Montant Global Maximum de la Rémunération de la Direction pour l'exercice 2025.

Explication : Le montant proposé est inchangé par rapport au montant qui a été soumis à l'assemblée générale ordinaire de 2023 et approuvé par celle-ci pour l'exercice 2024.

5. Élections

5.1. Élection des membres et du Président du Conseil d'administration³

Le Conseil d'administration propose la réélection individuelle de M. Jean-Christophe Deslarzes en qualité de membre et Président du Conseil d'administration, et de Mme Rachel Duan, M. Alexander Gut, M. Didier Lamouche, Mme Kathleen Taylor, Mme Sandhya Venugopal et Mme Regula Wallimann, en qualité de membres du Conseil d'administration, pour un nouveau mandat d'une année s'achevant à la fin de la prochaine AGO.

Mme Ariane Gorin et M. David Prince ne se présenteront pas pour une réélection. Le Conseil d'administration les remercie pour leurs contributions significatives au groupe Adecco pendant de nombreuses années.

Le Conseil d'administration propose l'élection de M. Stefano Grassi en qualité de membre du Conseil d'administration pour un mandat d'une année s'achevant à la fin de la prochaine AGO.

Explication : Le mandat de tous les membres du Conseil d'administration expire à l'issue de l'AGO, le 11 avril 2024. Conformément aux Statuts de la Société, l'AGO élit les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration. A l'exception de Mme Ariane Gorin et de M. David Prince, tous les membres actuels du Conseil d'administration se présentent à leur réélection. Les réélections des membres du Conseil d'administration ont lieu sur une base individuelle. Des informations sur le parcours professionnel des membres actuels du Conseil d'administration sont disponibles dans le Rapport de gestion 2023. En outre, le Conseil d'administration propose la nouvelle élection de M. Stefano Grassi. Des informations sur le parcours professionnel de M. Stefano Grassi figurent dans la courte biographie en Annexe sous la rubrique « ad 5.1. ». Toutes les personnes proposées à l'élection sont considérées comme indépendantes et non exécutives.

³ Cf. Rapport de gestion 2023, section « Corporate Governance Report », section 3. « Board of Directors ».



THE ADECCO GROUP

5.2. **Élection des membres du Comité de rémunération³**

Le Conseil d'administration propose la réélection individuelle de Mme Rachel Duan, M. Didier Lamouche et Mme Kathleen Taylor en qualité de membres du Comité de rémunération pour un mandat d'une année s'achevant à la fin de la prochaine AGO.

Explication : Le mandat de tous les membres du Comité de rémunération expire à l'issue de l'AGO, le 11 avril 2024. Conformément aux Statuts de la Société, l'AGO élit les membres du Comité de rémunération. Tous les membres actuels du Comité de rémunération se présentent à leur réélection. Les réélections ont lieu sur une base individuelle.

5.3. **Élection du Représentant Indépendant**

Le Conseil d'administration propose la réélection du Cabinet Juridique Keller SA, Zurich, en qualité de Représentant Indépendant pour un nouveau mandat d'une année s'achevant à la fin de la prochaine AGO.

Explication : Conformément aux Statuts de la Société, l'AGO élit le Représentant Indépendant. Le cabinet Juridique Keller SA remplit les critères d'indépendance et le Conseil d'administration propose de le réélire pour des raisons de continuité.

5.4. **Élection de l'Organe de révision**

Le Conseil d'administration propose l'élection de PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2024.

Explication : Conformément aux Statuts de la Société, l'AGO élit l'Organe de révision sur une base annuelle. Le Conseil d'administration propose de remplacer l'organe de révision de longue date Ernst & Young SA par PricewaterhouseCoopers SA. Le Conseil d'administration a choisi le nouvel organe de révision à l'issue d'un processus d'appel d'offres structuré et rigoureux conçu pour permettre à la Société de changer la société qui effectue la révision et élire son associé principal ainsi que ses cadres supérieurs.

³ Cf. Rapport de gestion 2023, section « Corporate Governance Report », section 3. « Board of Directors ».



6. Révision des Statuts

Le Conseil d'administration propose de réviser les Statuts de la Société. Les propositions de modification sont regroupées par thème et soumis à l'approbation de l'AGO sous quatre différents objets de l'ordre du jour (objets 6.1. à 6.4.). L'Annexe « ad 6. » fait partie de la présente invitation et contient des informations détaillées sur les modifications proposées.

6.1. Modifications obligatoires des Statuts afin de refléter le droit suisse de la société anonyme révisé

Le Conseil d'administration propose d'introduire, de modifier ou de supprimer les art. 10 al. 2, art. 11 al. 2, art. 14 al. 3, art. 14^{bis} al. 6 phrase 1, art. 15 al. 2, art. 16 al. 4 et art. 17 al. 2 des Statuts conformément à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.1.

Explication : Les formulations et une explication détaillée des modifications proposées des Statuts figurent à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.1.

6.2. Révision des statuts portant sur le registre des actions et les certificats d'actions

Le Conseil d'administration propose d'introduire, de modifier ou de supprimer les art. 4 al. 1 et 2, art. 5, art 6 et art. 8 des Statuts conformément à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.2.

Explication : Les formulations et une explication détaillée des modifications proposées des Statuts figurent à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.2.

6.3. Adoption d'une marge de fluctuation

Le Conseil administration propose :

1. d'introduire, en plus du capital conditionnel existant, une marge de fluctuation conformément aux art. 653s ss CO avec une limite inférieure de CHF 15'158'390.50 (90% du capital-actions actuel) et une limite supérieure de CHF 18'526'921.70 (110% du capital-actions actuel) ;
2. d'autoriser le Conseil d'administration d'augmenter ou de réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et pour n'importe quel montant dans la limite de la marge de fluctuation jusqu'au 10 avril 2029 ou jusqu'à l'expiration anticipée de la marge de fluctuation ;
3. de modifier les Statuts en remplaçant l'art. 3^{bis} actuel concernant le capital autorisé qui expire le 14 avril 2024 avec un nouvel art. 3^{bis} portant sur la marge de fluctuation.

Explication : Les formulations et une explication détaillée des modifications proposées des Statuts figurent à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.3.



THE ADECCO GROUP

Cette proposition de modification des Statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix représentées et à la majorité absolue de la valeur nominal des actions représentées.

6.4. Autres modifications des Statuts

Le Conseil d'administration propose d'introduire, de modifier ou de supprimer les art. 10 al. 1, art. 11 al. 1, art. 14 al. 1 et 3, art. 14^{bis} al. 3 phrase 1, art. 18 al. 4, art. 23, art. 24 al. 2 et art. 25 des Statuts conformément à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.4.

Explication : Les formulations et une explication détaillée des modifications proposées des Statuts figurent à l'Annexe « ad 6. », chapitre 6.4.



THE ADECCO GROUP

Documents, participation et représentation

La convocation à l'AGO avec l'ordre du jour et les propositions, le Rapport de gestion 2023 (y compris le Rapport de rémunération 2023, le Rapport non-financier 2023 et les Rapports de l'organe de révision) et les Statuts (<http://aoi.adeccogroup.com>) sont disponibles à partir du 18 mars 2024 auprès d'Adecco Group AG, Bellerivestrasse 30, CH-8008 Zurich. Les actionnaires ont la possibilité de commander un exemplaire du Rapport de gestion 2023 (en anglais). En outre, le Rapport de gestion 2023 et la convocation à l'AGO avec l'ordre du jour et les propositions sont accessibles sur le site web de la Société (<http://adeccogroup.com> et <http://agm.adeccogroup.com>).

Seuls les actionnaires inscrits avec droit de vote au 4 avril 2024 (jour de référence) seront habilités à voter à l'AGO 2024 ou à désigner un représentant.

Au moyen du bulletin-réponse joint à la convocation, les actionnaires peuvent commander une carte d'admission ou mandater un représentant pour qu'il vote en leur nom.

Les actionnaires sont priés de retourner le bulletin-réponse à Computershare, Baslerstrasse 90, Case postale, CH-4601 Olten, à leur plus proche convenance, afin de recevoir la carte d'admission par la poste. Si la date de réception du bulletin-réponse ne permet plus l'envoi par la poste, les cartes d'admission seront déposées au contrôle d'accès. Les cartes d'admission seront envoyées au plus tôt le 26 mars 2024.

Les actionnaires ont également la possibilité de commander leur carte d'admission ou de donner procuration au Représentant Indépendant avec leurs instructions de vote en ligne. Vous trouverez les informations concernant l'accès à la plateforme en ligne sur le bulletin-réponse. Pour toutes questions, vous trouverez les coordonnées du support technique directement sur la page d'accueil de la plateforme.

Les actionnaires qui ne souhaitent pas participer personnellement à l'AGO peuvent se faire représenter comme suit :

- Par le Représentant Indépendant, Cabinet Juridique Keller SA, Splügenstrasse 8, CH-8002 Zurich. Les actionnaires peuvent donner procuration au Représentant Indépendant en remplissant et en signant le bulletin-réponse correspondant ou en procédant en ligne via la plateforme.

Pour les instructions de vote particulières, merci d'utiliser le formulaire figurant au verso du bulletin-réponse (à envoyer à Computershare, Baslerstrasse 90, Case postale, CH-4601 Olten) ou sur la page correspondante de la plateforme en ligne d'ici à la clôture du vote en ligne le 8 avril 2024 à 23h59. En l'absence d'instructions particulières, le Représentant Indépendant votera conformément aux propositions du Conseil d'administration.



THE ADECCO GROUP

- Par un tiers muni d'une procuration écrite. L'actionnaire doit dans ce cas remplir et signer la section « procuration » sur le bulletin-réponse. Adecco Group AG enverra la carte d'admission directement au représentant mandaté.

Le procès-verbal de l'AGO sera disponible pour consultation à partir du 2 mai 2024 auprès du siège de la Société, Bellerivestrasse 30, CH-8008 Zurich.

Le Conseil d'administration



Annexes

ad 4.1. Approbation du Montant Global Maximum de la Rémunération du Conseil d'administration

L'AGO 2023 a approuvé le Montant Global Maximum de Rémunération du Conseil d'administration de CHF 5.3 millions pour la période s'étendant de l'AGO 2023 à l'issue de l'AGO 2024. La rémunération versée au Conseil d'administration pour cette période devrait s'élever à environ CHF 5.1 millions.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'AGO le Montant Global Maximum de la Rémunération du Conseil d'administration pour la période s'étendant de l'AGO 2024 à l'issue de l'AGO 2025, arrêté à CHF 5.1 millions. Ce montant est calculé en appliquant la structure de rémunération inchangée décrite dans le Rapport de Rémunération 2023, en tenant compte du fait que le Conseil d'administration sera composé de huit membres, par rapport aux neuf membres actuels.

Conformément à la politique de rémunération du Groupe Adecco, les membres du Conseil d'administration ne reçoivent qu'une rémunération fixe dont une partie est versée sous forme d'actions bloquées d'Adecco Group AG (avec une période de blocage de trois ans) en lieu et place d'espèces.

ad 4.2. Approbation du Montant Global Maximum de la Rémunération de la Direction

L'AGO 2023 a approuvé le Montant Global Maximum de la Rémunération de la Direction pour l'exercice 2024 de CHF 32 millions.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'AGO le Montant Global Maximum de la Rémunération de la Direction pour l'exercice 2025, arrêté à CHF 32 millions.

Le tableau suivant met en évidence le Montant Global Maximum de la Rémunération pour l'exercice 2025, en comparaison de la rémunération potentielle maximale pour l'exercice 2024.

Les montants découlant du LTIP se fondent sur le « maximum value at grant » tel que figurant dans le tableau ci-dessous sous la rubrique « Potential at maximum ».



THE ADECCO GROUP

Certains éléments individuels de rémunération figurant dans le tableau sont établis sur la base d'estimations et peuvent dès lors varier. Néanmoins, le montant total de ces éléments ne pourra pas excéder le Montant Global Maximum de la Rémunération.

	2024 ¹	2025 ²
In CHF million	Potential at maximum as approved by AGM	Potential at maximum to be approved by AGM
Gross cash remuneration		
– Annual base salary	7.5	7.5
– Annual bonus	11.4	11.4
Remuneration in kind and other	0.9	0.9
Share awards to be granted in the respective year under the long-term incentive plan (LTIP) ³	9.5	9.5
Social contributions, incl. for old age insurance/pension incl. on share awards granted in the respective year becoming due in later periods, estimated	2.7	2.7
Total	32.0	32.0⁴

¹ Le taux de change utilisé est identique au taux de change utilisé pour les éléments de rémunération de l'exercice 2022.

² Le taux de change utilisé est identique au taux de change utilisé pour les éléments de rémunération de l'exercice 2023.

³ La valeur maximum est déterminée en utilisant les mêmes principes que ceux applicables au Rapport de rémunération (cf. art. 14^{bis}, al. 5 des Statuts), soit la valeur cible de l'attribution LTI au moment de l'octroi.

⁴ Le « Potential at maximum » pour 2023 était de CHF 32.0 millions. Montant attribué pour 2023 : CHF 23.7 millions ; voir le Rapport de Rémunération 2023.



THE ADECCO GROUP

ad 5.1. Élection des membres du Conseil d'administration
Courte biographie de M. Stefano Grassi

- Stefano Grassi, de nationalité italienne, 50 ans.
- Stefano Grassi est titulaire d'un diplôme en Business Administration de l'Université La Sapienza, Rome, Italie.
- Stefano Grassi a commencé sa carrière en 1998 en intégrant le Finance Management Program auprès de General Electric (GE), Italie, puis a occupé un poste en Corporate audit au sein de la direction du groupe aux États-Unis. Il a ensuite intégré GE Energy USA au poste de Manager Finance & M&A. En 2005, il est nommé Directeur Financier de GE Capital Commercial Finance, Italie.
- En 2007, Stefano Grassi a rejoint le groupe Luxottica aux États-Unis et a évolué dans diverses fonctions financières entre 2008 et 2014, jusqu'à devenir Group CFO en 2014.
- A la suite de la fusion d'Essilor et Luxottica en 2021, Stefano Grassi est nommé Group CFO d'EssilorLuxottica (société cotée en bourse), France.
- Stefano Grassi est considéré comme indépendant.



THE ADECCO GROUP

ad 6. Révision des Statuts

Information aux actionnaires sur les propositions de révision des Statuts d'Adecco Group AG

Le 1^{er} janvier 2023, la révision du droit suisse de la société anonyme est entrée en vigueur. Elle comprend de nouvelles dispositions concernant le capital-actions, les droits des actionnaires, la gouvernance d'entreprise, la restructuration et d'autres règles connexes. Adecco Group AG doit adapter ses Statuts d'ici à la fin de l'année 2024, afin de se conformer au droit suisse de la société anonyme révisé (**droit suisse de la société anonyme révisé**).

Cette lettre d'information aux actionnaires contient des explications et met en évidence les propositions de modifications des Statuts soumises à l'**AGO** et fait partie intégrante de la convocation à l'AGO. Seuls les articles et les alinéas modifiés des Statuts sont soumis au vote de l'AGO. Les parties inchangées des Statuts restent en vigueur. Les versions allemande, française et anglaise de la convocation à l'AGO sont disponibles sous agm.adecco-group.com. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Le Conseil d'administration propose de changer et de modifier les Statuts afin de refléter le droit suisse de la société anonyme révisé. Le Conseil d'administration saisit cette occasion afin de moderniser et rafraîchir les Statuts conformément aux normes du marché en matière de bonne gouvernance d'entreprise (*best practices*) applicables en Suisse.

Structuré par thèmes, le Conseil d'administration demande aux actionnaires de voter sur les quatre différents objets de l'ordre du jour (objets 6.1. à 6.4.).



THE ADECCO GROUP

6.1. Modifications obligatoires des statuts afin de refléter le droit suisse de la société anonyme révisé

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'introduire, de modifier, ou de supprimer les art. 10 al. 2, art. 11 al. 2, art. 14 al. 3, art. 14^{bis} al. 6 phrase 1, art. 15 al. 2, art. 16 al. 4 et art. 17 al. 2 des Statuts comme suit :

Formulation actuelle

Art. 10 al. 2

Convocation

² Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires ~~représentant~~ au moins le dixième du capital-actions, ou encore sur requête de l'organe de révision, des liquidateurs ou d'une assemblée générale.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 10 para. 2

Convocation

² Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires **détenant** au moins **5%** du capital-actions **ou des voix de la société**, ou encore sur requête de l'organe de révision, des liquidateurs ou d'une assemblée générale.

Formulation actuelle

Art. 11 al. 2

Forme de la convocation

² Un ou plusieurs actionnaires ~~représentant~~ ensemble des actions totalisant une valeur nominale de CHF 100'000.- peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Une telle requête doit être faite par écrit et au minimum 40 jours avant la tenue de l'assemblée générale et doit mentionner les objets dont l'inscription est requise à l'ordre du jour ainsi que les propositions faites par les actionnaires concernés.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 11 al. 2

Forme de la convocation

² Un ou plusieurs actionnaires **détenant** ensemble **au moins 0.5% du capital-actions ou des voix de la société** peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Une telle requête doit être faite par écrit et au minimum 40 jours avant la tenue de l'assemblée générale et doit mentionner les objets dont l'inscription est requise à l'ordre du jour ainsi que les propositions faites par les actionnaires concernés.



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 14 al. 3

Constitution, quorum

³ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est toutefois nécessaire pour :

- la modification du but social ;
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ~~et la levée de telles restrictions ;~~
- ~~l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;~~
- l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou ~~en vue d'une reprise de biens~~ et l'octroi d'avantages particuliers ;
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 14 al. 3

Constitution, quorum

³ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est toutefois nécessaire pour :

- la modification du but social ;
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- **la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;**
- **le regroupement d'actions, sauf si le consentement de tous les actionnaires est requis ;**
- l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou **par compensation** et l'octroi d'avantages particuliers ;
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- **la conversion de bons de participation en actions ;**
- **le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;**
- **l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;**



THE ADECCO GROUP

- le transfert du siège de la société ;
- la dissolution de la société.

Formulation actuelle

Art. 14^{bis} al. 6 phrase 1

Approbation des rémunérations

⁶ La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société ~~ou se voient confier des tâches supplémentaires~~ au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire à hauteur de 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération.

- **l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;**
- **la décotation des titres de participation de la société ;**
- le transfert du siège de la société ;
- **l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;**
- la dissolution de la société.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 14^{bis} al. 6 phrase 1

Approbation des rémunérations

⁶ La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire à hauteur de 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération.



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 15 al. 2

Compétences [l'assemblée générale]

² Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision ;
- d'approuver le rapport annuel, respectivement le rapport de situation ~~et~~ les comptes de groupe ;
- d'approuver les comptes annuels ainsi que de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
- de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'Art. 14^{bis} des statuts ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 15 al. 2

Compétences [l'assemblée générale]

² Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision ;
- d'approuver le rapport annuel, respectivement le rapport de situation, les comptes de groupe, **et tout autre rapport conformément aux dispositions de la loi** ;
- d'approuver les comptes annuels ainsi que de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende **(y compris tout remboursement de la réserve légale issue du capital ainsi que l'approbation des dividendes intermédiaires et des états financiers intermédiaires)** ;
- de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- **de procéder à la décotation des titres de participation de la société** ;
- d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'Art. 14^{bis} des statuts ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 16 al. 4

Election, délégation, autres mandats

~~4 Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques en dehors de la société et de ses sociétés affiliées qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce suisse ou dans un registre similaire à l'étranger, est limité comme suit :~~

- ~~– les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit d'endosser plus de quinze autres mandats, en ce compris quatre mandats au maximum dans d'autres sociétés cotées ;~~
- ~~– les membres de la direction n'ont pas le droit d'endosser plus de cinq autres mandats, en ce compris un mandat au maximum dans une autre société cotée.~~

~~Ne sont pas compris dans la limitation ci-dessus les mandats dans d'autres entités juridiques telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle ; le nombre maximal de tels mandats ne saurait toutefois être supérieur à vingt. Si des mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un seul et même groupe ou sur mandat de ce groupe, respectivement d'une entité juridique, ceux-ci comptent à chaque fois comme un seul mandat.~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 16 al. 4

Election, délégation, autres mandats

~~4~~ Le nombre de mandats **dans d'autres sociétés ou organisations** en dehors de la société et de ses sociétés affiliées est limité comme suit :

- ~~–~~ les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit d'endosser plus de **dix** autres mandats, en ce compris quatre mandats au maximum dans d'autres sociétés cotées ;
- ~~–~~ les membres de la direction n'ont pas le droit d'endosser plus de cinq autres mandats, en ce compris un mandat au maximum dans une autre société cotée.

Les mandats signifient toute participation au conseil d'administration, à la direction ou au conseil consultatif, d'une entreprise ayant un but économique. Si des mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un seul et même groupe ou sur mandat de ce groupe, respectivement d'une entité juridique (**c'est-à-dire contrôle conjoint ou un même ayant droit économique**), ceux-ci comptent à chaque fois comme un seul mandat.



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 17 al. 2

Attributions [le conseil d'administration]

² Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- fixer l'organisation ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- établir le rapport de gestion ~~et~~ le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- ~~informer le juge en cas de surendettement.~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 17 al. 2

Attributions [le conseil d'administration]

² Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- fixer l'organisation ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- établir le rapport de gestion, le rapport de rémunération **et tout autre rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale**, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- **déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal** en cas de surendettement.



THE ADECCO GROUP

Explications : Ces modifications des Statuts sont liées à l'entrée en vigueur du droit suisse de la société anonyme révisé. Adecco Group AG doit adapter ses Statuts d'ici à la fin de l'année 2024 afin de se conformer au droit suisse de la société anonyme révisé. L'objectif des modifications proposées est de modifier les dispositions qui sont en conflit avec le nouveau droit impératif et d'adapter les dispositions à la nouvelle formulation du droit suisse de la société anonyme révisé.

Le droit suisse de la société anonyme révisé introduit plusieurs changements qui renforcent les droits des actionnaires, notamment le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire. La modification proposée à l'art. 10 al. 2 reflète ce changement de la loi. De même, en vertu du droit suisse de la société anonyme révisé, un ou plusieurs actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour d'une assemblée générale s'ils détiennent des actions correspondant à au moins 0.5% du capital-actions ou des voix de la Société. La modification proposée à l'art. 11 al. 2 reflète ce changement de la loi.

Le droit suisse de la société anonyme révisé étend les compétences accordées à l'assemblée générale en ce qui concerne ses pouvoirs inaliénables et l'exigence d'un quorum spécial. Les modifications proposées à l'art. 14 al. 3 et l'art. 15 al. 2 reprennent le texte de la loi révisée. De même, les modifications à l'art. 17 al. 2 reflètent le texte de la loi révisée en ce qui concerne les attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration, y compris l'utilisation d'une orthographe inclusive qui n'affecte que le texte allemand des Statuts.

Le droit suisse de la société anonyme révisé comprend l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb). Le Conseil d'administration peut soumettre pour approbation à l'assemblée générale des propositions concernant, notamment un montant complémentaire pour des éléments de rémunération particuliers. Le droit suisse de la société anonyme révisé restreint la possibilité d'utiliser ce montant complémentaire pour les personnes qui rejoignent la direction. Il n'est plus possible de l'utiliser pour des promotions au sein de la direction. En conséquence, pour refléter la loi révisée, la modification de l'art. 14^{bis} al. 6 phrase 1 supprime la phrase « se voient confier des tâches supplémentaires ».

Les modifications à l'art. 16 al. 4 sont liées à la révision du droit suisse de la société anonyme qui clarifie la notion de mandat externe. Initialement, la réglementation visait les mandats au sein de l'organe suprême d'une personne morale, c'est-à-dire les mandats au sein du Conseil d'administration uniquement. Le droit suisse de la société anonyme révisé englobe également les mandats dans les « fonctions comparables », par exemple les mandats au sein d'organes de direction. En outre, le droit suisse de la société anonyme révisé précise que les mandats concernés sont uniquement les mandats au sein de sociétés ayant un but économique. Les sociétés à but non lucratif ne sont plus concernées par cette règle.



THE ADECCO GROUP

6.2. Révision des statuts portant sur le registre des actions et les certificats d'actions

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'introduire, de modifier ou de supprimer les art. 4 al. 1 et 2, art. 5, art 6 et art. 8 des Statuts comme suit :

Formulation actuelle

Art. 4 al. 1 and 2

Registre des actions

¹ La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse et la nationalité (le siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

² Les acquéreurs d'actions nominatives peuvent requérir leur inscription au registre des actions avec droit de vote lorsqu'ils déclarent expressément détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 4 al. 1 and 2

Registre des actions

¹ La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse et la nationalité (le siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. **Un actionnaire ou un représentant inscrit au registre des actions doit notifier au conservateur du registre des actions de tout changement de coordonnées. Les notifications de la société sont réputées valablement effectuées si elles sont envoyées aux coordonnées les plus récentes de l'actionnaire ou du représentant inscrit au registre des actions.**

² Les acquéreurs d'actions nominatives peuvent requérir leur inscription au registre des actions avec droit de vote lorsqu'ils déclarent expressément **avoir acquis et** détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte. **En particulier, les actions ne sont pas réputées avoir été acquises pour le propre compte de l'actionnaire si celui-ci (i) a conclu (ou conclut) un accord sur la restitution ou le rachat des actions concernées, ou (ii) ne supporte pas (ou plus) le risque économique associé aux actions d'une autre manière.**



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 5

Certificats d'actions

La société peut émettre des certificats pour plusieurs actions. Les certificats peuvent être échangés en tout temps contre des certificats de partie inférieure ou de titre unique.

[aucune disposition]

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 5

Certificats d'actions et **Titres intermédiés**

¹ La société peut émettre **ses actions sous la forme de certificats uniques, de certificats globaux ou de droits-valeurs (titres intermédiés)**. Sous réserve des conditions prévues par la loi, la société peut convertir ses actions d'une forme à une autre à tout moment et sans l'approbation des actionnaires.

² Les actionnaires n'ont pas le droit d'exiger l'impression ou la délivrance de certificats d'actions ou la conversion des actions émises sous une forme particulière en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois demander à tout moment à la société une confirmation écrite des actions nominatives qu'il détient, telles qu'elles figurent dans le registre des actions.

Formulation actuelle

Art. 6

Forme des actions

[†] La société peut renoncer à imprimer et à délivrer les titres. Avec l'accord du propriétaire des actions, la société peut annuler les titres incorporant des actions nominatives lorsqu'ils lui sont remis. La société peut renoncer à émettre de nouveaux certificats à moins que le propriétaire des actions ne demande leur émission avec la coopération de la banque chargée de gérer les actions.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 6

[Abrogé]



THE ADECCO GROUP

~~2-Des actions nominatives dématérialisées ne peuvent être transférées que par cession et avec tous les droits qui y sont attachés ou selon les règles de la loi sur les titres intermédiaires.~~

Formulation actuelle

Art. 8

~~Conversion~~

~~L'assemblée générale peut en tout temps transformer les actions nominatives en actions au porteur, ou inversement les actions au porteur en actions nominatives, dans le cadre des dispositions légales applicables et conformément aux statuts.~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 8

[Abrogé]

Explications : La révision proposée des Statuts reflète les dispositions du droit suisse de la société anonyme révisé et modernise certaines dispositions concernant les actions et les certificats d'actions.

La révision de l'art. 4 al. 1 précise que les actionnaires et les autres personnes inscrites au registre des actions doivent informer le conservateur du registre des actions de toute modification de leurs coordonnées et que les notifications de la société sont réputées avoir été légalement délivrées si elles sont envoyées aux coordonnées inscrites au registre des actions. Cette nouvelle disposition améliore la clarté et la sécurité juridique.

Afin de réduire le risque d'utilisation abusive du prêt de titres et d'opérations juridiques similaires pour influencer les votes et les élections lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 4 al. 2 afin de refléter et de s'aligner sur le droit suisse de la société anonyme révisé, qui constitue la base de la restriction d'inscription des actions au registre des actions.

La modification de l'art. 5 al. 1 aligne les Statuts avec le droit suisse de la société anonyme révisé et évite des restrictions inutiles du champ d'application des Statuts en ce qui concerne la forme sous laquelle les actions peuvent être émises. Avec cette modification, l'art. 6 devient obsolète et il est proposé de le supprimer.

La nouvelle proposition de l'art. 5 al. 2 précise que les actionnaires n'ont pas le droit d'exiger l'impression ou la délivrance de certificats d'actions. Chaque actionnaire peut toutefois demander à tout moment à la société une confirmation écrite des



THE ADECCO GROUP

actions nominatives qu'il détient, telles qu'elles figurent au registre des actions. L'obligation d'émettre des titres avec certificat entraînerait des frais administratifs plus importants pour la Société.

En vertu du droit suisse de la société anonyme révisé, la conversion des actions (actions nominatives en actions au porteur et vice versa) ne requiert plus une base statutaire. Une décision de l'assemblée générale suffit. Par conséquent, il est proposé de supprimer l'art. 8.

6.3. Adoption d'une marge de fluctuation

Proposition : Le Conseil d'administration propose :

1. d'introduire, en plus du capital conditionnel existant, une marge de fluctuation conformément aux art. 653s ss CO avec une limite inférieure de CHF 15'158'390.50 (90% du capital-actions actuel) et une limite supérieure de CHF 18'526'921.70 (110% du capital-actions actuel) ;
2. d'autoriser le Conseil d'administration d'augmenter ou de réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et pour n'importe quel montant dans la limite de la marge de fluctuation jusqu'au 10 avril 2029 ou jusqu'à une expiration anticipée de la marge de fluctuation ;
3. de modifier les Statuts en remplaçant l'art. 3^{bis} actuel concernant le capital autorisé qui expire le 14 avril 2024 avec un nouvel art. 3^{bis} portant sur la marge de fluctuation avec la formulation suivante :

Formulation actuelle

Art. 3^{bis}

Capital-actions autorisé

~~Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant maximum de CHF 840'000.00 par l'émission d'un maximum de 8'400'000 actions nominatives à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 0.10 par action, au plus tard le 14 avril 2024. Des augmentations par montants partiels sont autorisées.~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 3^{bis}

Marge de fluctuation

¹ La société dispose d'une marge de fluctuation allant de CHF 15'158'390.50 (limite inférieure) à CHF 18'526'921.70 (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre de la marge de fluctuation, à tout moment jusqu'au 10 avril 2029 ou jusqu'à une expiration anticipée de la marge de fluctuation, à augmenter ou à réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et pour n'importe quel montant. L'augmentation ou la réduction du capital-actions



~~² La souscription et l'acquisition des nouvelles actions et tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions énoncées de l'Art. 4 des Statuts.~~

peut être réalisée (i) par l'émission ou l'annulation d'actions nominatives, ou (ii) par l'augmentation ou la réduction de la valeur nominale des actions existantes dans les limites de la marge de fluctuation, ou (iii) par la réduction ou la ré-augmentation simultanées du capital-actions. Le capital-actions issu de la marge de fluctuation doit être entièrement libéré.

² En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, les apports en nature, la compensation ou la conversion des réserves ou de bénéfices reportés au capital-actions), la date d'émission, les conditions pour l'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment du paiement des dividendes. A cet égard, le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par le biais d'une reprise ferme par une banque, un consortium de banques ou d'un autre tiers et d'une offre ultérieure de ces actions aux actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants ont été exclus ou n'ont pas été dûment exercés). La souscription et l'acquisition de nouvelles actions ainsi que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux restrictions de transfert prévues à l'art. 4 des Statuts et à l'alinéa 3 ci-après. Le conseil d'administration est habilité à autoriser, limiter ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Il peut laisser



³ Le conseil d'administration déterminera la date d'émission des nouvelles actions, leur cours d'émission, le mode des apports, les conditions de l'exercice des droits de souscription préférentiels et la date à laquelle s'ouvrira le droit au dividende. A cet égard, le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions au moyen d'une souscription ferme par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, d'un syndicat bancaire ou d'un tiers qui offrira ensuite les nouveaux titres aux actionnaires. Le conseil d'administration peut décider de l'extinction des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés, ou peut placer ces droits et/ou les actions pour lesquelles ces droits ont été reconnus mais non exercés, aux conditions du marché ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.

se périmera les droits de souscription préférentiels sans indemnisation s'ils ne sont pas exercés, ou vendre les droits de souscription préférentiels ou les actions pour lesquelles ils ont été octroyés aux conditions du marché ou les utiliser d'une autre manière dans l'intérêt de la société.

³ En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration est en outre autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actions existants et à attribuer ces droits à des actionnaires individuels, à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés de son groupe si les actions doivent être utilisées :

- a) pour lever des fonds propres de manière rapide et flexible, ce qui ne serait pas possible, ou ne le serait que très difficilement ou à des conditions nettement moins favorables, sans exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ; ou
- b) pour l'acquisition d'une entreprise, des parts d'une entreprise ou des participations, pour l'acquisition de produits, de propriété intellectuelle ou de licences par ou pour des projets d'investissement de la société ou de l'une des sociétés de son groupe, ou pour le financement ou le refinancement de l'une des transactions par le biais d'un placement d'actions ; ou
- c) dans le but d'élargir la base des actionnaires de la société dans



THE ADECCO GROUP

~~Le conseil d'administration est en outre autorisé à limiter ou à supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires et à les allouer à des tiers, si les actions doivent être utilisées pour :~~

- ~~a) acquérir une entreprise, des parts d'une entreprise ou des participations ou pour de nouveaux projets d'investissement ou, dans le cas d'un placement d'actions pour le financement ou refinancement de telles transactions ; ou~~
- ~~b) élargir la base des actionnaires en relation avec la cotation des actions sur des bourses nationales ou étrangères.~~

certaines marchés financiers ou d'investisseurs, de faire participer des partenaires stratégiques (y compris des investisseurs financiers) d'émettre des actions sur les marchés de capitaux nationaux ou internationaux (y compris des placements privés auprès d'un ou plusieurs investisseurs choisis), ou de coter de nouvelles actions sur des marchés boursiers nationaux ou étrangers ; ou

- d) pour la participation des membres du conseil d'administration, des membres de la direction, des employés, des consultants ou d'autres personnes fournissant des services au profit de la société ou de l'une des sociétés de son groupe ; ou**
- e) pour d'autres justes motifs au sens de l'art. 652b al. 2 du Code suisse des obligations.**

4 Si le capital-actions est augmenté à la suite de l'émission d'actions dans le cadre d'une augmentation conditionnelle telle que prévue à l'art. 3^{quater} des Statuts, la limite supérieure de la marge de fluctuation est augmentée en conséquence.

5 Nonobstant ce qui précède, le nombre total d'actions nouvellement émises qui peuvent être émises avec la suppression ou la limitation des droits de souscription préférentiels (i) à partir de la marge de fluctuation en vertu du présent art. 3^{bis} des Statuts et/ou (ii) à partir du capital conditionnel en vertu de l'art. 3^{quater} des Statuts, ne doit pas dépasser 16'842'656 actions.



⁶ En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure nécessaire, l'utilisation du montant de la réduction. Le conseil d'administration peut également utiliser le montant de la réduction pour combler partiellement ou intégralement un bilan déficitaire au sens de l'art. 653p du Code suisse des obligations ou peut, au sens de l'art. 653q du Code suisse des obligations, réduire et augmenter simultanément le capital-actions à concurrence d'un montant au moins équivalent.

⁷ Le conseil d'administration est autorisé à procéder à une augmentation du capital par l'augmentation de la valeur nominale ou à une réduction du capital par la réduction de la valeur nominale dans le cadre de la marge de fluctuation ou de procéder simultanément à une réduction et à une ré-augmentation du capital. En cas d'augmentation ou de réduction de la valeur nominale, le conseil d'administration détermine la nouvelle valeur nominale des actions et adapte toutes les dispositions des présents Statuts relatives à la valeur nominale d'une action ainsi que le nombre d'actions ayant une nouvelle valeur nominale correspondant à la limite supérieure et inférieure de la marge de fluctuation conformément à l'art. 3^{bis} al. 1 des Statuts. Après une modification de la valeur nominale, de nouvelles actions sont émises dans le cadre de la marge de fluctuation avec la même valeur nominale que les actions existantes.



THE ADECCO GROUP

Explications : Le droit suisse de la société anonyme révisé introduit la base juridique d'une « marge de fluctuation » qui correspond, entre autres, à l'ancien capital autorisé qui n'est désormais plus prévu par le droit suisse de la société anonyme révisé. Pour remplacer le capital autorisé qui expire le 14 avril 2024, le Conseil d'administration propose d'introduire une marge de fluctuation pour un maximum de cinq ans en supprimant l'art. 3^{bis} actuel (capital-actions autorisé) et en le remplaçant par un nouvel art. 3^{bis} (marge de fluctuation). Alors que le capital autorisé prévoyait uniquement des augmentations de capital, la marge de fluctuation permet au Conseil d'administration d'augmenter et/ou de réduire le capital-actions émis comme bon lui semble dans la limite supérieure de CHF 18'526'921.70 (110% du capital-actions actuel) et la limite inférieure de CHF 15'158'390.50 (90% du capital-actions actuel) du capital-actions ordinaire tel qu'inscrit au registre du commerce au moment de l'introduction de la marge de fluctuation. Une marge de fluctuation favoriserait une gestion efficace de la structure du capital.

Lors de l'augmentation du capital-actions, le Conseil d'administration peut, pour les raisons indiquées dans les Statuts, limiter ou supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et attribuer les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés ou retirés ailleurs. Afin de protéger les droits des actionnaires, le nombre total d'actions nouvellement émises qui peuvent être émises avec la limitation ou la suppression des droits de souscription préférentiels ne doit en aucun cas dépasser 16'842'656 actions (10% des actions actuellement émises). Ce seuil n'est pas cumulatif et doit être interprété comme couvrant toute émission d'actions ayant un effet dilutif, que les actions soient émises dans le cadre de la marge de fluctuation (nouvel art. 3^{bis}) et/ou du capital conditionnel (art. 3^{quater}).

Après chaque augmentation ou réduction du capital-actions, le Conseil d'administration prend les résolutions déclaratives nécessaires et adapte les Statuts en conséquence.

Majorité qualifiée : Cette proposition de modification des Statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix représentées et à la majorité absolue de la valeur nominale des actions représentées.



THE ADECCO GROUP

6.4. Autres modifications des Statuts

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'introduire, de modifier ou de supprimer les art. 10 al. 1, art. 11 al. 1, art. 14 al. 1 et 3, art. 14^{bis} al. 3 phrase 1, art. 18 al. 4, art. 23, art. 24 al. 2 et art. 25 des Statuts comme suit :

Formulation actuelle

Art. 10 al. 1

Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, et notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 10 al. 1

Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, et notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. **Le rapport annuel, le rapport de rémunération, le rapport de l'Organe de révision, et tout autre rapport requis par la loi doivent être mis à disposition par voie électronique au moins 20 jours avant l'assemblée générale.**

Formulation actuelle

Art. 11 para. 1

Forme de la convocation

¹ La convocation à l'assemblée générale est publiée dans les organes de publication selon l'Art. 24 des statuts. Il doit s'écouler au moins 20 jours entre le jour de la publication et le jour de l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale doit contenir les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et, le cas échéant, des actionnaires.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 11 para. 1

Forme de la convocation

¹ La convocation à l'assemblée générale est publiée dans les organes de publication selon l'Art. 24 des statuts. Il doit s'écouler au moins 20 jours entre le jour de la publication et le jour de l'assemblée générale. **Le contenu de la convocation à l'assemblée générale est régi par la loi.**



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 14 al. 1 et 3

Constitution, quorum

¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité ~~absolue~~ des voix représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

³ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité ~~absolue~~ des valeurs nominales représentées est toutefois nécessaire pour :

[le reste demeure inchangé].

Formulation actuelle

Art. 14^{bis} al. 3 phrase 1

Approbation des rémunérations

³ L'approbation des propositions du conseil d'administration conformément à l'Art. 14^{bis} est décidée à la majorité ~~absolue~~ des voix exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées.

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 14 al. 1 et 3

Constitution, quorum

¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

³ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est toutefois nécessaire pour :

[le reste demeure inchangé].

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 14^{bis} al. 3 phrase 1

Approbation des rémunérations

³ L'approbation des propositions du conseil d'administration conformément à l'Art. 14^{bis} est décidée à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées.



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

Art. 18 al. 4

Prise de décision
[le conseil d'administration]

~~4 Aucun quorum quant à la présence n'est nécessaire pour des décisions du conseil d'administration relatives aux rapports d'augmentation du capital et celles devant revêtir la forme authentique.~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 18 al. 4

Prise de décision
[le conseil d'administration]

⁴ Aucun quorum quant à la présence n'est nécessaire pour des décisions du conseil d'administration **concernant l'exécution d'une augmentation de capital, d'une réduction de capital** et celles **requérant une constatation par acte authentique.**

Formulation actuelle

IV. Comptabilité, Bilan, Bénéfice

[Titre avant l'art. 22]

Art. 23

Rapport de gestion

~~Pour chaque exercice comptable, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel respectivement le rapport de situation et des comptes de groupe (y inclus le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe).~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

IV. Comptabilité

[Titre avant l'art. 22]

Art. 23

[Abrogé]

Formulation actuelle

Art. 24 al. 2

Organe de publication

[aucune disposition]

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

Art. 24 para. 2

Modes de publication

² **Les communications de la société aux actionnaires peuvent, à la place ou en plus, au choix du conseil d'administration, être valablement faites sous toute autre forme permettant la preuve par texte (y compris par courrier ou par e-mail).**



THE ADECCO GROUP

Formulation actuelle

VI. Dispositions transitoire

Art. 25

Application

~~L'Art. 14^{bis} et l'Art. 15 al. 2, 6ème point, des présents statuts s'appliqueront pour la première fois lors de la deuxième assemblée générale ordinaire ayant lieu après le 1^{er} janvier 2014. Les contrats de travail existants seront adaptés aux nouvelles exigences avec effet au 1^{er} janvier 2016.~~

Formulation révisée (modifications mises en évidence)

VI. For

Art. 25

Tout litige découlant de ou en rapport avec la relation avec la société sera soumis exclusivement aux tribunaux du siège social de la société.

Explications : Le Conseil d'administration propose d'autres modifications des Statuts afin de l'aligner avec le droit suisse de la société anonyme révisé, d'améliorer les formulations et la cohérence avec certaines dispositions et de moderniser les Statuts sur d'autres points mineurs.

Le droit suisse de la société anonyme révisé supprime l'obligation de la société de mettre le rapport de gestion et les rapports de l'organe de révision physiquement à disposition pour consultation au siège de la société. La modification de l'art. 10 al. 1 précise que le rapport de gestion, le rapport de rémunération, les rapports de l'organe de révision et tout autre rapport exigé par la loi (tel que le rapport non-financier) seront mis à disposition par voie électronique avant l'assemblée générale annuelle.

Le droit suisse du droit de la société révisé modifie le catalogue des éléments qui doivent figurer dans la convocation à l'assemblée générale. La modification de l'art. 11 al. 1 simplifie cette disposition technique en renvoyant aux dispositions légales applicables au lieu de répéter le contenu légalement requis de la convocation à l'assemblée générale.

L'art. 14 al. 1 et 3 et l'art. 14^{bis} al. 3 phrase 1 supprime la référence à la majorité absolue pour s'aligner sur le droit suisse de la société anonyme révisé.

L'art. 17 fait référence aux obligations du Conseil d'administration, y compris l'obligation de préparer le rapport de gestion. Afin de simplifier les Statuts et d'éliminer les redondances, il est donc proposé de supprimer l'art. 23 et d'adapter le titre au-dessus de l'art. 22 en conséquence.



THE ADECCO GROUP

Comme dans le cas d'une augmentation de capital, le droit suisse de la société anonyme révisé exige également que la décision du Conseil d'administration pour la réduction du capital (décision déclaratoire) soit constatée par acte authentique. Le quorum statutaire pour cette décision du Conseil d'administration doit être adapté par analogie aux dispositions pour l'augmentation du capital, de sorte que cette décision purement technique du Conseil d'administration ne requiert pas la présence de plusieurs membres du Conseil d'administration. L'art. 18 al. 4 est modifié en conséquence.

Selon le droit suisse de la société anonyme révisé, les sociétés peuvent communiquer avec les actionnaires, émettre des communications et fournir des documents par voie électronique. Le Conseil d'administration souhaite faire usage de cette flexibilité et modifier l'art. 24 al. 2, ainsi que pour adapter le titre de l'art. 24 en conséquence.

La modification de l'art. 25 vise à refléter la règle existante en droit suisse dans les Statuts. La modification proposée ne change pas la situation juridique pour les potentiels demandeurs, mais assure une plus grande transparence. Le texte actuel de l'art. 25 concerne une disposition provisoire d'une révision antérieure des Statuts et n'est plus nécessaire. Le titre au-dessus de l'art. 25 est modifié en conséquence.

* * *